

GE_GERICHTE P/6245/2018 vom 6. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6245_2018

FR: GE_GERICHTE P/6245/2018 du 6 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/6245/2018 del 6 dicembre 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;AVOCAT;DEVOIR PROFESSIONNEL | CPP.319.al1; CP.173; CP.174; CP.14

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant, qui ne revient pas sur le classement des infractions aux art. 304, 146 et 151 CP, fait uniquement grief au Ministère public d'avoir classé la procédure pour diffamation, respectivement calomnie, en admettant le devoir d'alléguer de l'intimée comme fait justificatif (art. 14 CP). 3.1.1. Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public n'a dès lors pas, dans le cadre d'une

décision de classement d'une procédure pénale, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises au stade du classement, dans le respect du principe " in dubio pro duriore ", soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244).

3.1.2. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. L'honneur protégé par ces dispositions est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme. Tel est le cas lorsqu'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 315 s.). La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (art. 173 ch. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1 et les références citées).

3.1.3. L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une loi. Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). La jurisprudence admet que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 178 ; 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2019 précité consid. 7.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant ne revient pas, dans ses écritures, sur les propos litigieux contenus dans les déterminations de l'intimée du 23 février 2018, relevant seulement que " certains faits " constitutifs d'une atteinte à l'honneur à son encontre y seraient affirmés. Dans son ordonnance de classement, le Ministère public retient pour sa part que les propos en question font apparaître le recourant comme une personne propre à adopter un comportement délictueux. À l'appui de sa plainte pénale, le recourant cite textuellement un

passage des déterminations litigieuses, dont on peut douter qu'il soit véritablement attentatoire à l'honneur, puisqu'il contient uniquement l'allégation selon laquelle il " avait accès " à la comptabilité de SCI G_____, respectivement qu'il " disposait " de la situation comptable de F_____ SARL. Cependant, ces assertions viennent appuyer la position de C_____ - qui ressort sans ambiguïté des déterminations du 23 février 2018 prises dans leur ensemble - selon laquelle les organes de D_____ SA, et en particulier le recourant, auraient trompé l'Office sur la valeur des participations de cette société, soit un comportement répréhensible, ayant d'ailleurs justifié le dépôt de la plainte pénale complémentaire du 31 mars 2017. Dans cette mesure, il faut reconnaître que les propos litigieux pourraient être attentatoires à l'honneur au sens des art. 173 s. CP.

E. 3.3

Reste à examiner si le Ministère public pouvait, malgré cette circonstance, tout de même classer la procédure sur la base de l'art. 14 CP. Pour seul argument, le recourant prétend qu'en réaffirmant, le 23 février 2018 devant l'Autorité de surveillance, des propos qu'elle avait précisément retirés dans son courrier du 14 décembre 2017 au Ministère public, l'intimée ne pouvait ignorer leur caractère fallacieux, et donc prétendre à être mise au bénéfice de l'art. 14 CP. Ce faisant, le recourant semble ignorer la conclusion à laquelle parvient - après une analyse circonstanciée des faits, établis dans le respect du principe " in dubio pro duriore " - l'ordonnance querellée quant au contexte entourant la missive du 14 décembre 2017. Il en ressort que la Bâtonnière de l'ordre des avocats vaudois avait été saisie par un courrier auquel était annexée une plainte pénale du recourant contre l'intimée, déjà signée et paraphée, que celle-ci avait pensé que cette plainte avait été déposée ou allait l'être et qu'elle avait donc agi par gain de paix. Ces éléments, que le recourant ne conteste pas, viennent atténuer la portée à donner au pli du 14 décembre 2017. Le recourant ne saurait dès lors se baser sur celui-ci pour affirmer que l'intimée connaissait la fausseté des propos tenus par la suite devant l'Autorité de surveillance. On relèvera que, dans ses déterminations du 23 février 2018, l'intimée ne prétendait pas que le recourant détenait effectivement les documents comptables de SCI G_____, mais qu'en sa qualité d'administrateur et d'organe de fait de D_____ SA, il avait seulement la possibilité d'accéder à leur contenu, de sorte que les propos n'apparaissent pas en contradiction flagrante avec le contenu du courrier du 14 décembre 2017. Pour le surplus, le recourant ne revient pas sur l'appréciation du Ministère public quant à l'existence d'un devoir procédural d'alléguer les faits comme fait justificatif (art. 14 CP). À cet égard, il suffit de relever qu'en tant qu'avocate, l'intimée n'a fait que relayer la thèse de son client, laquelle, si elle n'a finalement pas été suivie par l'Autorité de surveillance, n'était toutefois pas dénuée de toute pertinence, dès lors que le litige avait précisément pour objet de savoir si, ensuite d'une tromperie de la part du recourant, la vente par l'Office des participations de D_____ SA devait être déclarée nulle, respectivement annulée. On notera que les déterminations litigieuses du 23 février 2018 devant l'Autorité de surveillance ont été déposées en réaction à la production, par le recourant, du pli du 14 décembre 2017, qui scellait selon lui le sort de la cause et commandait que le comportement de l'intimée soit dénoncé aux autorités pénales et ordinales puis, après rétractation, ordinales seulement. Dans ce contexte pour le moins houleux, force est de constater que l'intimée n'a pas tenu de propos inutilement blessants à l'encontre de la partie adverse ou de son conseil, mais s'est contentée d'exposer, dans sa perspective, les circonstances l'ayant amenée à rédiger la lettre du 14 décembre 2017 au Ministère public, avant de défendre une nouvelle fois la position de son client sur le fond du litige. Les déclarations litigieuses n'excèdent dès lors pas ce qu'il lui était permis d'alléguer

sous l'angle de l'art. 14 CP. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir classé la procédure à l'encontre de l'intimée au motif qu'un acquittement apparaissait plus probable qu'une condamnation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.